ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 28 mars 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'article 29 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère", a donné le 2 avril 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

A l'alinéa ler, il convient d'omettre la mention des textes modificatifs, l'article 23 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 n'ayant pas été modifié.

A l'alinéa 2, comme l'article 29 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 n'a été modifié que par le seul arrêté royal du 26 février 1968, il convient d'omettre la mention des autres arrêtés royaux modificatifs d'autres articles.

A l'alinéa 3, le renvoi à l'article 15 de la loi du 25 avril 1963 implique qu'il y ait urgence, ce que la lettre du Ministre confirme. Dès lors, conformément à la règle 54 du Code-formulaire de légistique et à la note qui s'y rattache, il convient non seulement de citer la loi du 25 avril 1963 mais également de viser l'urgence.

+

Le projet n'appelle pas d'autre observation.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.